



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Le préfet

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2020

Monsieur le président,

Par message en date du 9 avril, vous m'avez fait parvenir le projet de charte d'engagements que vous avez élaboré en application du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. J'en accuse réception.

Je note que ce projet répond aux considérations contenues dans ce décret. En particulier, y figurent :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Par ailleurs, conformément au décret précité, le projet de charte indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

Je vous précise que les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 mètres sont accessibles à l'adresse suivante, à intégrer en page 9 de votre document : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.

Je note que vous vous êtes engagé à réaliser une nouvelle étape de concertation et la consultation publique prévue par le décret dès la fin de l'actuelle période de confinement.

En conséquence, conformément aux instructions en vigueur, les exploitants agricoles qui le souhaitent peuvent appliquer les réductions de distance mentionnées dans ce projet de charte,

Monsieur le président de la chambre
d'agriculture des Ardennes
1 rue Jacquemart Templeux
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

qu'ils s'engagent à respecter. Ces distances sont valables dès à présent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020.

Je vous rappelle que chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit disposer d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Sébastien LAMONTAGNE